



Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
25 janvier 2016
Français
Original : anglais

**Sous-Comité pour la prévention de la torture
et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Outil d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention

I. Introduction

1. Conformément à l'article 2 (par. 1) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tout État partie a l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction. À ce titre, les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation de tout le personnel susceptible d'intervenir dans la privation de liberté de personnes¹. L'interdiction de la torture doit être incorporée dans les règles régissant le travail de ce personnel et toutes les méthodes et procédures ayant trait à la privation de liberté d'une personne doivent faire l'objet d'une surveillance systématique². Les mêmes principes s'appliquent aux autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³.

2. Dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est souligné que la prévention efficace de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de diverses mesures, législatives, administratives, judiciaires et autres. En tant que moyen de prévention, le Protocole facultatif établit un système de visites régulières dans tous les lieux de détention.

3. C'est à l'État partie qu'il incombe de veiller à la mise en place d'un mécanisme national de prévention qui soit conforme aux prescriptions du Protocole facultatif (voir CAT/OP/12/5, par. 2). Des activités de prévention devraient être menées par ce mécanisme, dont la tâche principale consiste à effectuer des visites dans les lieux de détention afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. L'État partie garantit l'indépendance opérationnelle et fonctionnelle du mécanisme et lui fournit les ressources nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions du Protocole facultatif. Il doit cependant s'abstenir de le superviser.

¹ Art. 10 (par. 1) de la Convention.

² Art. 10 (par. 2) et 11 de la Convention.

³ Art. 16 (par. 1) de la Convention.

⁴ Art. 1 du Protocole facultatif.



4. Un mécanisme national de prévention doit avoir la capacité d'opérer conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁵.

5. Le développement des mécanismes nationaux de prévention devrait être considéré comme une obligation continue, les modalités de forme et les méthodes de travail devant être affinées et perfectionnées progressivement (voir CAT/C/40/2 et Corr.1, par. 28 n)). Une fois que le mécanisme national de prévention est établi, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants entretient avec ce mécanisme un contact direct, et si nécessaire confidentiel, et lui offre une formation et une assistance technique afin de renforcer ses capacités. À la demande d'un État partie et/ou d'un mécanisme national de prévention, le Sous-Comité offrira également des avis et une assistance au mécanisme pour évaluer ses besoins et les moyens nécessaires pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. Afin de remplir cette fonction de conseil utilement, le Sous-Comité doit avoir formé un avis sur la façon dont le mécanisme s'occupe des éléments fondamentaux de son mandat. À cet effet, il a élaboré des directives sur les mécanismes nationaux de prévention (CAT/OP/12/5).

6. Afin de faciliter l'auto-évaluation des activités prévues, le Sous-Comité a établi le présent document, qui reflète les principes énoncés dans les documents et les directives publiés antérieurement ainsi que la pensée qui prévaut dans ce domaine. Il prie instamment les mécanismes nationaux de prévention existants et les États parties d'effectuer des auto-évaluations systématiquement et périodiquement et d'améliorer leurs activités pour les mettre en conformité avec les orientations compilées dans le présent document. En outre, les mécanismes nationaux de prévention qui ont été désignés mais ne sont pas encore opérationnels, ainsi que les États parties qui sont en train de ratifier le Protocole facultatif et de créer de tels mécanismes, sont encouragés à utiliser le présent document et la matrice basée sur celui-ci, qui indiquent comment procéder.

II. Mandat du mécanisme national de prévention

7. La prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres, comme il est indiqué dans le préambule du Protocole facultatif.

8. La principale fonction d'un mécanisme national de prévention dans l'exercice de son rôle de prévention est d'effectuer des visites, qui peuvent être inopinées, dans des lieux de détention⁶. L'objectif de ces visites est d'examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention en vue de renforcer, si nécessaire, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷.

9. En plus de ces visites, le mandat d'un mécanisme national de prévention devrait prévoir les activités suivantes :

a) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸, et engager

⁵ Art. 18 (par. 4) du Protocole facultatif.

⁶ Art. 1 et 19 a) du Protocole facultatif.

⁷ Art. 19 du Protocole facultatif.

⁸ Art. 19 b) du Protocole facultatif.

un processus de dialogue véritable avec l'État partie responsable et les autres parties prenantes compétentes en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations formulées (voir CAT/OP/12/5, par. 38);

b) Rendre publics ses avis, constatations et autres informations pertinentes pour sensibiliser l'opinion publique, notamment par l'enseignement et en faisant appel à un large éventail de médias⁹;

c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière¹⁰ et des plans d'action pertinents relatifs aux droits de l'homme et soumettre au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent sur une base consultative, soit à la demande des autorités concernées, soit par l'exercice des pouvoirs du mécanisme prévu par le Protocole facultatif, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes les questions relatives à la situation des détenus et toute autre question relevant du mandat du mécanisme¹¹;

d) Exercer une surveillance systématique des règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et des dispositions concernant la garde et le traitement des personnes soumises à quelque forme de détention que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture¹²;

e) Examiner les règles ou instructions édictées en ce qui concerne les obligations et les attributions du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents publics et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à quelque forme de détention que ce soit afin de vérifier leur conformité avec la Convention, le Protocole facultatif et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme¹³;

f) Contribuer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement de l'interdiction et de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et mener des travaux de recherche sur les droits de l'homme et, s'il y a lieu, participer à l'exécution de ces programmes et de travaux de recherche dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels¹⁴;

g) Examiner les programmes d'études des établissements d'enseignement pour veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie intégrante de la formation du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents publics et des autres personnes qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu soumis à quelque forme de détention que ce soit¹⁵;

h) Contribuer aux rapports que les États parties doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, ou présenter leurs propres rapports et, si nécessaire, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance¹⁶;

i) Suivre le processus de mise en œuvre des recommandations faites aux États parties par les organes de l'ONU et les organismes régionaux en ce qui concerne la torture et les questions connexes, en donnant des avis au niveau national et en communiquant des informations aux organismes auteurs des recommandations, s'il y a lieu;

⁹ Principes de Paris.

¹⁰ Art. 19 c) du Protocole facultatif; voir aussi CAT/OP/12/5, par. 35.

¹¹ Principes de Paris.

¹² Art. 11 de la Convention contre la torture.

¹³ Art. 10 (par. 2) de la Convention contre la torture.

¹⁴ Principes de Paris.

¹⁵ Art. 10 (par. 1) de la Convention contre la torture.

¹⁶ Principes de Paris.

j) Envisager d'établir et d'entretenir des contacts avec les autres mécanismes nationaux de prévention afin de partager des données d'expérience et de renforcer son efficacité (voir CAT/OP/12/5, par. 39);

k) Établir et entretenir des contacts avec le Sous-Comité en lui communiquant des renseignements et en le rencontrant régulièrement¹⁷.

III. Organisation du mécanisme national de prévention

10. Le mécanisme national de prévention doit être doté d'un mandat de prévention et d'attributions conformes aux dispositions du Protocole facultatif, qui doivent être clairement énoncés dans un texte constitutionnel ou législatif nouveau ou existant précisant la composition du mécanisme et son domaine de compétence¹⁸. Cette législation devrait prévoir que les attributions en matière de visite couvrent tous les lieux où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté, comme indiqué à l'article 4 du Protocole facultatif (voir CAT/OP/12/5, par. 10).

11. La législation pertinente devrait spécifier la durée, fixe ou variable, du mandat des membres du mécanisme national de prévention, ainsi que les motifs éventuels de révocation (ibid., par. 9). En outre, cette base juridique devrait garantir que les membres et le personnel du mécanisme national de prévention jouissent des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions et devrait traiter la question des représailles et autres actes contre les membres du mécanisme, leurs partenaires et toute personne qui a communiqué avec le mécanisme¹⁹.

12. Le texte législatif devrait à tout le moins habiliter le mécanisme national de prévention²⁰ :

a) À choisir librement les lieux de privation de liberté dans lesquels des visites seront effectuées; à examiner régulièrement la situation de personnes privées de liberté qui se trouvent dans ces lieux; à choisir le moment de ces visites et à décider si elles seront annoncées ou inopinées; à choisir les personnes avec lesquelles s'entretenir;

b) À avoir accès à tous les renseignements, y compris les informations personnelles et sensibles, tous les lieux et toutes les personnes nécessaires pour mener à bien son mandat;

c) À formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes;

d) À soumettre des propositions et des recommandations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi;

e) À avoir des contacts avec le Sous-Comité.

13. Compte tenu des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Protocole facultatif, les membres du mécanisme national de prévention devraient être choisis dans le cadre d'un processus ouvert, transparent et inclusif et posséder collectivement les compétences et les connaissances requises pour lui permettre de fonctionner efficacement. Le processus de sélection devrait de préférence être prévu dans la législation régissant le mécanisme national de prévention. Le mécanisme devrait veiller à ce que, par sa composition, son personnel présente la diversité de milieux, notamment en ce qui concerne la représentation équilibrée des hommes et des femmes et la représentation des minorités, de compétences et de connaissances professionnelles

¹⁷ Art. 20 f) du Protocole facultatif.

¹⁸ Principes de Paris et CAT/OP/12/5, par. 7.

¹⁹ Voir art. 21 (par. 1) du Protocole facultatif et CAT/OP/12/5, par. 26 et 27.

²⁰ Art. 19 et 20 du Protocole facultatif.

voulue pour lui permettre de s'acquitter correctement de son mandat (voir CAT/OP/12/5, par. 17 et 20). Dans le cadre de ses activités, le mécanisme devrait également mettre à profit la coopération avec la société civile, des universités et des experts qualifiés, le parlement et les ministères, entre autres²¹. Une attention particulière devrait être portée à l'établissement de relations avec les membres de la société civile qui se consacrent à travailler avec des groupes vulnérables²².

14. Lorsque l'organisation désignée comme mécanisme national de prévention exerce d'autres fonctions que celles visées par le Protocole facultatif, ses fonctions en tant que mécanisme national devraient être confiées à un groupe ou un département distinct, doté de son propre personnel et de son propre budget (voir CAT/OP/12/15, par. 32). La relation entre la fonction de mécanisme national de prévention et le reste de l'organisation, les méthodes de travail et les garanties applicables pour préserver l'indépendance de cette fonction doivent être clairement énoncées dans les règlements internes pertinents.

15. Les États parties devraient dégager les ressources nécessaires au fonctionnement efficace des mécanismes nationaux de prévention²³. Un mécanisme national de prévention devrait privilégier sa propre utilisation des ressources en se fondant sur une analyse régulière de sa pratique et de son expérience et à la lumière de son évaluation de ses besoins et des moyens nécessaires pour exercer son mandat de manière appropriée. Le mécanisme devrait plaider en faveur de l'allocation des ressources nécessaires pour l'exercice effectif de son mandat, avec l'aide du Sous-Comité et/ou d'autres acteurs concernés si nécessaire.

16. Pour assurer un fonctionnement cohérent et transparent, les mécanismes nationaux de prévention devraient élaborer des politiques et un règlement intérieur portant notamment sur les points suivants :

- a) L'organisation du bureau, son travail et ses budgets pour toutes les activités décrites au paragraphe 9 du présent document;
- b) Les procédures pour la prise de décisions;
- c) Le recrutement et le licenciement du personnel;
- d) La prévention des conflits d'intérêts;
- e) L'emploi d'experts externes, les qualifications nécessaires et le mandat précis à leur confier;
- f) L'échange d'informations au sein du mécanisme national de prévention;
- g) La communication avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, notamment le Sous-Comité et la presse;
- h) La protection des données et les questions de confidentialité.

IV. Stratégie opérationnelle du mécanisme national de prévention

17. Compte tenu de la nature de ses travaux, il est presque inévitable qu'un mécanisme national de prévention se heurte à des difficultés telles que la réticence des structures bureaucratiques à modifier leurs structures et leurs pratiques, le manque de ressources pour appliquer les recommandations et autres initiatives, et parfois une

²¹ Principes de Paris.

²² Ibid.

²³ Art. 18 (par. 3) du Protocole facultatif.

opinion publique défavorable. Certaines difficultés échapperont totalement au contrôle du mécanisme national de prévention et dans une certaine mesure au contrôle des autorités compétentes avec lesquelles il traite. Toutefois, dans une telle situation, le mécanisme national de prévention devrait s'efforcer de trouver et de proposer des solutions créatives qui permettent de traiter au fil du temps un problème constaté, de manière progressive. Il devrait envisager de former des partenariats avec des acteurs nationaux et internationaux afin de sensibiliser les décideurs et la population en général aux obligations de l'État partie en vue de favoriser et de faciliter la modification de la législation, des politiques des autorités, des attitudes générales et des conditions et pratiques dans les lieux de détention.

18. Le mécanisme national de prévention devrait élaborer des stratégies concrètes à long terme et à court terme de façon à avoir le plus d'incidence possible sur les problèmes et les difficultés liés à son mandat dans le contexte local. Les activités et leurs résultats devraient être suivis et analysés en continu et les enseignements tirés devraient être utilisés pour développer ses pratiques. Cet examen pourrait être fondé sur un cadre, en commençant par les difficultés existantes telles que les problèmes de ressources, puis en menant une évaluation des activités en cours et d'une série d'autres facteurs et activités, notamment les suivants :

- a) Critères de sélection des activités prévues;
- b) Critères pour la composition des groupes de travail, des équipes chargées des visites, etc. – y compris l'intégration de formes spécifiques de compétences professionnelles ou d'autres contributions de parties prenantes nationales/internationales;
- c) Analyse des problèmes et des défis, ainsi que des bonnes pratiques constatées;
- d) Coopération avec d'autres acteurs;
- e) Ressources prévues au budget;
- f) Stratégies et méthodes de travail à adopter lors de la mise en œuvre des activités;
- g) Recommandations soumises aux autorités;
- h) Mesures de suivi et évaluation de l'application des recommandations, notamment le dialogue avec les autorités;
- i) Systématisation des observations, recommandations formulées et réponses reçues des autorités, y compris des informations sur la suite donnée, et analyse des raisons pour lesquelles des succès et des échecs ont été enregistrés dans la mise en œuvre des changements et de la manière dont ils se sont produits;
- j) Description de toutes les autres activités menées par le mécanisme national de prévention en plus de l'évaluation des visites, des résultats et des incidences;
- k) Ressources utilisées;
- l) Réflexion sur la nécessité d'élaborer d'autres stratégies ou approches.

19. Les stratégies opérationnelles doivent faire l'objet d'évaluations périodiques et d'améliorations. Un mécanisme national de prévention peut souhaiter inviter ses partenaires à examiner ses activités et à en faire le bilan. Il peut aussi demander une contribution à des parties prenantes internationales, telles que le Sous-Comité.

20. Le travail du mécanisme national de prévention devrait être compris comme un processus contextuel de développement continu fondé sur les données d'expérience du mécanisme mais aussi sur les informations, les avis et les données d'expérience communiqués par d'autres sources compétentes et dignes de foi. Les membres, le

personnel, les experts externes et les autres contributeurs potentiels devraient recevoir une formation permanente portant sur les activités du mécanisme et la prévention de la torture, y compris sur des questions de méthode, de stratégie et d'éthique, et devraient participer à l'élaboration des méthodes de travail. La participation du Sous-Comité à ces activités de renforcement des capacités pourrait être utile.

V. Mise en œuvre des activités de visite

A. Planification

21. Dans le cadre de ses activités de visite, le mécanisme national de prévention devrait chercher activement à obtenir des informations afin de s'assurer qu'il dispose de données et de renseignements généraux pour tous les lieux de détention et devrait conserver dans ses archives tous les renseignements utiles sur ces lieux de détention et sur la façon dont les détenus y sont traités.

22. Le mécanisme national de prévention devrait veiller à se doter de critères pour choisir les lieux qu'il va visiter et décider de visites thématiques, de façon à garantir que tous les lieux de détention soient visités régulièrement, compte tenu du type et de la dimension des établissements, de leur niveau de sécurité et de la nature des problèmes connus dans l'exercice des droits fondamentaux, tout en se laissant une certaine souplesse dans l'affectation des ressources afin de pouvoir effectuer des visites de suivi et des visites urgentes. Ces critères devraient être transparents, clairs et rendus publics.

23. Pour composer l'équipe chargée de visiter les établissements, il faudrait tenir compte des connaissances requises, notamment en ce qui concerne les langues, les groupes ayant des besoins spéciaux et les groupes vulnérables, de l'expérience et des compétences des membres, et assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes ainsi que des groupes ethniques et minoritaires. L'équipe devrait disposer des ressources humaines et techniques nécessaires et avoir le temps de mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

B. Méthodologie à suivre pour les visites

24. Le mécanisme national de prévention devrait élaborer de façon continue des directives pour les visites des différentes catégories de lieux de détention, notamment des instructions pour choisir le thème d'une visite, mener des entretiens privés, élaborer des politiques pour traiter les groupes vulnérables de détenus, et veiller à recueillir des informations auprès de toutes les sources disponibles, par exemple auprès de l'administration et du personnel de l'établissement concerné, des détenus de tous les quartiers et secteurs, d'autres visiteurs, s'il y a lieu, et d'acteurs externes tels que la société civile et d'autres mécanismes de surveillance.

25. Tous les quartiers des établissements devraient être visités et il faudrait inspecter les registres existants et des échantillons de dossiers et évaluer les activités et services offerts aux détenus, sauf si la visite est uniquement thématique. Dans ce cas, elle peut ne couvrir qu'une partie de l'établissement.

26. Il faudrait mettre en place des pratiques et des outils pour faire des vérifications croisées et procéder à l'évaluation des observations, et pour veiller à ce que les recommandations soient fondées sur une analyse rigoureuse et sur des faits bien établis (voir CAT/OP/12/6, par. 5 f)). Le mécanisme national de prévention devrait mettre en place un système efficace de gestion des données.

27. Il faudrait mettre en place une politique prévoyant une réunion-bilan avec les autorités pénitentiaires immédiatement à l'issue de la visite.

28. Le mécanisme national de prévention devrait envisager d'élaborer un code de conduite à l'intention des équipes chargées des visites, indiquant notamment comment s'adresser aux détenus et au personnel, en tenant compte des diverses sensibilités culturelles et autres, et comment et quand mener des entretiens individuels ou des entretiens de groupe, et traitant des questions de sécurité, de la nécessité de garantir la confidentialité, du déroulement des réunions d'information internes de façon à assurer la coordination, à faire des vérifications croisées des données recueillies et à se préparer à la clôture de la visite, ainsi que de la façon de veiller à ce que les visiteurs ne s'écartent pas de ce qui est prévu ou outrepassent de toute autre manière le mandat du mécanisme lors d'une visite, et de la participation à l'établissement des rapports et au suivi.

29. Le mécanisme national de prévention devrait avoir des directives claires indiquant comment signaler les cas individuels de mauvais traitements délibérés, demander l'ouverture d'enquêtes et préserver l'anonymat du détenu concerné et de toute autre source d'information pertinente, ainsi que comment protéger ces personnes contre les représailles.

C. Rapports sur les visites

30. Les rapports sur les visites devraient être axés sur les questions les plus importantes, c'est-à-dire le signalement des mauvais traitements, les insuffisances dans les politiques, règlements et pratiques ainsi que l'évaluation des conditions de vie des détenus, et mettre en évidence toute absence systématique de protection des droits des détenus. Les bonnes pratiques devraient être relevées et enregistrées en vue d'être analysées systématiquement. Les cas de mauvais traitements délibérés devraient être étudiés afin de cerner les lacunes dans la protection des personnes privées de liberté.

31. Les recommandations devraient être bien étayées et refléter, entre autres, les normes et pratiques internationales pertinentes. En général, elles devraient avoir un caractère essentiellement préventif, traiter les déficiences et les pratiques systématiques (causes profondes) et être applicables dans la pratique. Elles devraient être bien ciblées, précises et formulées simplement, de façon à éviter toute confusion dans le dialogue sur leur mise en œuvre.

32. Le mécanisme national de prévention devrait, en se fondant sur ses données d'expérience, élaborer une stratégie pour l'utilisation du rapport qui devrait prévoir la soumission de ce rapport aux organismes officiels compétents et au gouvernement en tant que base de dialogue, et éventuellement sa publication et sa diffusion, en vue d'informer la société au sens large.

D. Suivi des recommandations de changement formulées par le Sous-Comité et par le mécanisme national de prévention

33. Le mécanisme national de prévention devrait vérifier périodiquement que les recommandations ont été suivies d'effet, principalement en se rendant dans les établissements où des problèmes ont été constatés, mais aussi en se fondant sur les informations pertinentes émanant, notamment, des organes relatifs aux droits de l'homme, des institutions gouvernementales et de la société civile. Afin de faciliter un suivi efficace, il devrait mettre en place une stratégie de suivi qui soit claire et orientée vers des objectifs précis et élaborer les pratiques et les outils nécessaires pour mettre en œuvre cette stratégie.

34. Le mécanisme national de prévention devrait entretenir un dialogue constructif avec, au premier chef, ceux à qui les recommandations s'adressent, à savoir les pouvoirs publics et les directeurs/administrateurs des établissements de détention concernés, mais aussi avec leurs autorités de tutelle. Ce dialogue devrait prendre la forme d'échanges écrits et d'échanges oraux sur la mise en œuvre des recommandations. Ceux à qui les recommandations sont adressées devraient, à la demande du mécanisme, élaborer une politique ou un plan d'action concrets pour engager des réformes là où elles sont nécessaires. Dans des cas particuliers, il peut être approprié de recommander que les autorités mettent fin immédiatement à certaines pratiques et ouvrent une enquête pénale.

35. Les rapports sur les visites, y compris les recommandations faites, devraient en principe être publiés. Il peut y avoir des exceptions si le mécanisme national de prévention considère qu'il serait inapproprié de le faire ou s'il y a un obstacle juridique. Des rapports annuels doivent être publiés et devraient contenir, outre des recommandations relatives aux changements à opérer, le résultat du dialogue avec les autorités, à savoir le suivi des recommandations figurant dans les rapports annuels antérieurs. Le mécanisme peut également publier des rapports thématiques.

36. Le mécanisme national de prévention devrait entretenir un dialogue avec les autres acteurs nationaux et internationaux concernés, y compris la société civile, prendre en considération toute information reçue d'eux et les encourager à lui soumettre des renseignements pertinents.

E. Prévention des représailles

37. Le mécanisme national de prévention devrait élaborer une stratégie pour empêcher que des représailles ou des menaces soient exercées par des membres du personnel ainsi que par des codétenus contre les personnes interrogées au cours des visites, et contre les autres personnes qui lui fournissent des informations sensibles ou décisives avant ou après une visite. Cette stratégie devrait aussi traiter des menaces de représailles contre les membres et le personnel du mécanisme. Les points ci-après pourraient être pris en considération :

a) Le mécanisme devrait établir une politique définissant les types d'informations qui peuvent être recueillies au cours des entretiens de groupe et les types d'informations qui devraient être recueillies uniquement dans le cadre d'entretiens privés. Lorsque des informations sensibles ou décisives sont obtenues au cours d'un entretien privé, plusieurs autres entretiens privés devraient être menés afin de préserver l'anonymat de la source des informations;

b) Le mécanisme national de prévention devrait, au cours des entretiens avec la direction, le personnel et les détenus dans des lieux de détention, souligner que les représailles sont expressément interdites par le Protocole facultatif, que le suivi se concentrera sur cette question et que les détenus soumis à des représailles devraient prévenir le mécanisme. Il est conseillé de distribuer largement aux administrateurs, au personnel et aux détenus des dossiers contenant des informations sur le mandat et les méthodes de travail du mécanisme national de prévention et faisant notamment mention de l'interdiction absolue de représailles, ainsi que l'adresse et les coordonnées du mécanisme. Les mécanismes nationaux de prévention doivent s'assurer qu'ils sont expressément autorisés, en droit ou dans la pratique, à distribuer du matériel sur le mécanisme aux détenus et que les détenus peuvent recevoir et conserver ce matériel;

c) Les cas particulièrement préoccupants devraient faire l'objet d'un suivi et d'une surveillance, y compris après le transfert des détenus concernés dans d'autres établissements; une attention accrue devrait être portée aux lieux où des représailles ont eu lieu ou sont susceptibles d'avoir lieu, et la surveillance de ces lieux devrait être renforcée;

d) L'intervention et l'assistance d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales (ONG), peuvent être recherchées et facilitées; il est essentiel de veiller à ce que les mécanismes nationaux de prévention échangent des informations pertinentes avec les organismes internationaux de surveillance sur les cas possibles de représailles;

e) À la réception de renseignements pertinents fournis par d'autres acteurs, notamment des ONG travaillant directement ou indirectement avec les détenus, qui suscitent des préoccupations au sujet d'éventuelles représailles, des mesures devraient être prises immédiatement;

f) Toute préoccupation fondée au sujet de représailles doit être analysée, vérifiée dans la mesure du possible et archivée. Il faudrait envisager de la faire figurer dans les rapports du mécanisme national de prévention et elle devrait donner lieu à une recommandation visant à améliorer les pratiques institutionnelles en vue de protéger et d'indemniser les victimes et de prévenir les récidives;

g) Avec le consentement des détenus concernés, les cas de personnes particulières qui risquent de faire l'objet de représailles pourraient être portés à l'attention des autorités et faire l'objet d'une surveillance;

h) En cas d'allégation de représailles, le mécanisme national de prévention devrait chercher à s'assurer qu'une enquête disciplinaire ou une enquête pénale est ouverte et que les victimes sont protégées et, s'il y a lieu, indemnisées.

VI. Questions se rapportant au cadre législatif

38. Le mécanisme national de prévention devrait veiller à ce que le cadre législatif applicable prévoie une interdiction absolue de la torture et une définition de la torture conforme aux dispositions de l'article premier de la Convention contre la torture, et que les peines réprimant les infractions soient à la mesure de la gravité de l'acte. Le terme « lieu de détention » devrait être défini dans la législation nationale, en tenant compte des principes énoncés dans le Protocole facultatif et de la protection des droits de l'homme.

39. Le mécanisme national de prévention devrait envisager de surveiller et d'analyser systématiquement les actions engagées contre des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de torture et des mauvais traitements et promouvoir ou faciliter la création d'un registre national des plaintes pour torture, où seraient consignées également les enquêtes menées ou les actions pénales engagées et l'issue de ces procédures. De même, le mécanisme devrait plaider en faveur de la création d'un organe indépendant habilité à évaluer les allégations de torture et de mauvais traitements conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

40. Le mécanisme national de prévention doit avoir pour mandat d'évaluer la législation en vigueur et les projets de loi au regard des obligations internationales de l'État et d'autres normes internationales. Il devrait donc proposer et défendre les réformes législatives nécessaires et faire pression pour obtenir leur mise en œuvre, par exemple auprès de parlementaires et de membres du gouvernement, en concertation avec d'autres acteurs concernés s'il y a lieu. Ces changements devraient comprendre des modifications de la législation si celle-ci n'est pas conforme à la Convention contre la torture, au Protocole facultatif et aux Principes de Paris. Le mécanisme devrait élaborer un système pour garantir qu'il soit informé des lois et projets de loi pertinents.

41. La législation devrait énoncer clairement l'obligation qu'ont les autorités compétentes d'examiner les recommandations du mécanisme national de prévention et d'engager un dialogue avec celui-ci au sujet de la mise en œuvre de ses recommandations.

VII. Questions intersectorielles

A. Coopération et communication

42. Le mécanisme national de prévention devrait mettre en place : a) un mécanisme permettant de communiquer et de coopérer avec les autorités compétentes du pays pour appliquer les recommandations, y compris au moyen de procédures d'action urgente; b) un moyen de traiter et de résoudre toutes les difficultés opérationnelles auxquelles il se heurte pendant l'exercice de ses fonctions, notamment pendant les visites; c) une politique visant à rendre publics les rapports ou une partie des rapports, notamment les principales conclusions et recommandations; d) une politique relative à l'établissement et à la publication de rapports thématiques.

43. Le mécanisme national de prévention devrait mettre en place une stratégie de coopération avec d'autres acteurs nationaux et internationaux, comme le Sous-Comité, dans le domaine de la prévention de la torture et du suivi des cas de torture ou de mauvais traitements soupçonnés ou avérés et d'éventuelles représailles. Un large éventail d'acteurs nationaux, tels que des représentants des ONG, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées et des courants de pensée philosophiques et religieux, des universitaires et des experts qualifiés ainsi que des représentants du parlement et des ministères pourraient en faire partie²⁴. Une attention particulière devrait être portée à l'établissement de relations avec les membres de la société civile qui se consacrent à travailler avec des groupes vulnérables²⁵.

44. Le mécanisme devrait mettre en place une stratégie pour faire connaître son mandat et ses travaux au public et établir une procédure simple, accessible et confidentielle permettant au public de lui communiquer des renseignements pertinents.

B. Systématisation des données d'expérience

45. Le mécanisme national de prévention devrait veiller à ce que les observations concrètes et contextuelles importantes faites pendant ses visites dans des établissements et émanant d'autres sources fiables, ses recommandations et les réponses des autorités soient classées, archivées et traitées systématiquement afin qu'il puisse s'en servir dans le cadre du dialogue avec les autorités et de la planification courante de ses activités et pour continuer à élaborer ses stratégies.

C. Priorités dans l'affectation des ressources

46. Le mécanisme national de prévention devrait classer par ordre d'urgence les problèmes les plus importants et les établissements qui posent le plus de problèmes, mais sans écarter de son champ d'activité aucune catégorie particulière d'établissement, région géographique ni tâche autre que les visites relevant de son mandat.

²⁴ Principes de Paris.

²⁵ Ibid.

D. Rapport annuel

47. Le rapport annuel du mécanisme national de prévention devrait comporter les éléments suivants :

a) Des comptes rendus des difficultés actuelles dans le domaine de la protection des droits des personnes privées de liberté et de l'exécution effective du mandat du mécanisme, et des plans stratégiques à court et à long terme, assortis d'un ordre de priorité;

b) Une analyse des conclusions les plus importantes et un compte rendu des recommandations et de la réponse que les autorités ont donnée à ces recommandations;

c) Le suivi des questions en suspens depuis les rapports publiés antérieurement;

d) L'examen de questions thématiques;

e) Des informations sur la coopération avec d'autres acteurs dans le domaine de la prévention de la torture;

f) Un aperçu de toutes les autres activités menées par le mécanisme national de prévention et de leurs résultats.
